YORYX® TRUST SASU

Déclaration de divulgation PKI – horodatage

YT-PDS-TSA

OID : 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.3.2

Version 0.1

5 septembre 2026

Projet — en préparation de la déclaration préalable

Diffusion publique

Identification du document

Champ	Valeur
Titre du document	Déclaration de divulgation PKI – horodatage
Identifiant du document	YT-PDS-TSA
Identifiant d'objet (OID)	1.3.6.1.4.1.[PEN].1.3.2
Version	0.1
Date de version	2026-09-05
Statut	Projet — en préparation de la déclaration préalable
Classification	Diffusion publique
Éditeur	YORYX® TRUST SASU

Historique des révisions

Version	Date	Auteur	Nature de la modification
0.1	2026-09-05	YORYX® TRUST SASU	Version initiale (projet)

Table des matières

1. Déclaration de divulgation PKI — service d’horodatage....4
1.1. Prestataire, contact et identification....4
1.2. Statut réglementaire, conformité et audits....4
1.3. Service fourni et jetons délivrés....4
1.4. Limites de confiance et vérification....5
1.5. Obligations des services demandeurs et des utilisateurs....5
1.6. Responsabilité limitée et garanties....6
1.7. Accords et documents applicables....6
1.8. Protection des données à caractère personnel....6
1.9. Conditions financières et remboursement....6
1.10. Réclamations, droit applicable et litiges....7

1. Déclaration de divulgation PKI — service d’horodatage

1.1. Prestataire, contact et identification

Identification du prestataire, du service et du présent document

Élément	Valeur
Prestataire	YORYX TRUST SASU, société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
Immatriculation	RC Marrakech n° 184667 — ICE 004013324000019
Siège social	57, rue Mauritania, BP 2609, Guéliz, 40000 Marrakech, Maroc
Contact	trust@yoryx.com
Service	Horodatage électronique simple — OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.1.3.1
Politique applicable	YT-PH-TSA (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.1.3)

Le jeton [PEN] désigne le numéro d’entreprise privée (Private Enterprise Number) attribué à YORYX TRUST SASU par l’IANA : [À COMPLÉTER — PEN]. YORYX® — marque utilisée sous licence.

1.2. Statut réglementaire, conformité et audits

L’article 35 de la loi n° 43-20 soumet la fourniture de services de confiance autres que qualifiés à une déclaration préalable auprès de l’autorité nationale ; son article 32 réserve les services qualifiés aux seuls prestataires agréés.

YORYX TRUST prépare sa déclaration et sa demande d’agrément auprès de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d’Information (DGSSI) au titre de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques. À ce jour, YORYX TRUST n’est ni déclaré ni agréé.

L’horodatage électronique qualifié n’est donc pas fourni : il constitue une cible, ouverte après agrément. Les normes citées par la politique sont des cibles de conformité et aucune attestation de tiers n’est revendiquée à ce jour. Le service fait l’objet d’un contrôle interne 1 fois par an et d’un audit externe indépendant tous les 2 ans.

1.3. Service fourni et jetons délivrés

Le prestataire délivre des jetons d’horodatage simples. Un jeton lie l’empreinte cryptographique de données à une date et à une heure, et atteste que ces données existaient à cet instant. La demande ne porte que l’empreinte, calculée par le service demandeur : les données elles-mêmes ne sont ni transmises, ni consultées, ni conservées.

Caractéristiques essentielles

Caractéristique	Valeur
Profil des jetons	ETSI EN 319 422, protocole IETF RFC 3161
Identifiant de politique porté par le jeton	1.3.6.1.4.1.[PEN].1.1.3.1
Exactitude par rapport au temps universel coordonné	1 seconde ou mieux
Empreinte minimale admise et signature	SHA-256 — sha256WithRSAEncryption (RSASSA-PKCS1-v1_5, SHA-256)
Validité du certificat d'unité d'horodatage / conservation des données du service	5 ans / 7 ans

Lorsque la perte de synchronisation avec l'UTC est détectée, ou lorsque l'exactitude déclarée ne peut plus être garantie, l'unité d'horodatage cesse immédiatement de délivrer des jetons.

Le service de production des jetons d'horodatage est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. La durée maximale d'indisponibilité par interruption, panne ou maintenance, est d'une (1) heure, et la durée maximale totale d'indisponibilité est de quatre (4) heures par mois. L'arrêt de la délivrance de jetons consécutif à la détection d'une perte de synchronisation avec le temps universel coordonné n'est pas décompté de ces durées : il constitue le comportement exigé de l'unité d'horodatage, qui cesse d'émettre tant que l'exactitude déclarée n'est pas rétablie.

1.4. Limites de confiance et vérification

Un jeton atteste la date d'existence d'une empreinte, et rien d'autre : ni le contenu des données, ni leur licéité, ni l'identité de leur auteur, ni la validité juridique de l'acte qu'elles constatent. Le service ne garantit pas l'ordonnancement de deux jetons dont les dates ne peuvent être distinguées au regard de l'exactitude déclarée.

Le jeton d'horodatage n'a pas de durée de validité propre : sa vérification dépend de la validité, à la date du jeton, du certificat de l'unité d'horodatage qui l'a signé et de la robustesse des algorithmes employés.

Avant de s'y fier, le destinataire d'un jeton procède aux vérifications énumérées par la politique YT-PH-TSA (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.1.3). Cette vérification est publique et gratuite : elle ne suppose ni compte, ni abonnement, ni logiciel fourni par le prestataire.

1.5. Obligations des services demandeurs et des utilisateurs

Le service demandeur accepte la politique d'horodatage et les conditions générales d'utilisation avant toute demande. Il :

- n'utilise le service que dans les limites d'usage énoncées par la politique, calcule l'empreinte au moyen d'une fonction de hachage au moins équivalente à SHA-256 et ne transmet aucune autre donnée ;
- vérifie la validité du jeton dès sa réception et refuse tout jeton dont une vérification échoue ;

- archive le jeton avec les données horodatées et les éléments de vérification, et renouvelle la preuve lorsque la conservation excède la période de fiabilité des algorithmes ;

1.6. Responsabilité limitée et garanties

La responsabilité du prestataire au titre d'un jeton d'horodatage est plafonnée à [À COMPLÉTER — PLAFOND-RESPONSABILITE] par jeton d'horodatage et par sinistre, tous préjudices confondus. Cette limitation ne s'applique pas en cas de dol ou de faute lourde du prestataire. Le prestataire souscrit une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle auprès de [À COMPLÉTER — ASSUREUR], conformément à l'article 33 de la loi n° 43-20.

La responsabilité du prestataire n'est pas engagée dans les cas suivants :

- l'usage d'un jeton d'horodatage en dehors des limites d'usage fixées par la politique d'horodatage applicable
- le défaut de vérification, par le destinataire d'un jeton, de l'état du certificat de l'unité d'horodatage et de la signature du jeton au moment où il s'y fie
- le fait de se fier à un jeton postérieurement à la notification de la compromission de la clé de l'unité d'horodatage qui l'a produit
- l'inexactitude des données soumises à l'horodatage par le service demandeur
- les faits imputables à un tiers ou constitutifs d'un cas de force majeure

1.7. Accords et documents applicables

Sont publiés dans le registre de publication du site institutionnel de YORYX TRUST, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans contrôle d'accès ni frais : la politique d'horodatage YT-PH-TSA (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.1.3), qui prévaut sur la présente déclaration ; la déclaration des pratiques YT-DPC (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.2) ; les conditions générales d'utilisation YT-CGU-TSA (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.4.3), opposables au service demandeur ; les termes tarifaires YT-PRICING (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.7.1) ; la procédure de réclamation YT-COMPLAINTS (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.7.2) ; et, pour les services de certificats, YT-PC-SIGN (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.1.1) et YT-PDS-CERT (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.3.1).

1.8. Protection des données à caractère personnel

Les traitements réalisés à l'occasion du service relèvent de la Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, sous le contrôle de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP). Le prestataire met en œuvre les dispositions et moyens permettant à un utilisateur justifiant de son identité d'exercer son droit d'accès à ses données personnelles, son droit de rectification et son droit d'opposition, conformément à la législation en vigueur.

Les traitements de données à caractère personnel liés à la vérification d'identité font l'objet des formalités prévues par la loi n° 09-08 auprès de la CNDP, selon le régime que celle-ci retient pour ces traitements.

1.9. Conditions financières et remboursement

Les tarifs figurent dans YT-PRICING (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.7.1) ; aucun montant n'est énoncé ici. La vérification publique d'un jeton, l'accès au registre de publication et le traitement d'une réclamation sont sans frais. Lorsqu'un jeton n'a pas été délivré conformément à la politique, un

jeton de remplacement est délivré sans frais ; à défaut de remplacement possible, la prestation est remboursée selon les modalités de la convention conclue avec le service demandeur, dans la limite de responsabilité ci-dessus.

1.10. Réclamations, droit applicable et litiges

Toute réclamation est adressée à trust@yoryx.com ou, par courrier, au siège social indiqué ci-dessus. Sa réception est accusée dans un délai de 5 jours ouvrés et une réponse motivée est apportée dans un délai de 30 jours calendaires ; la procédure complète figure dans YT-COMPLAINTS (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.7.2). La DGSSI est l'autorité nationale des services de confiance ; elle contrôle a posteriori les prestataires non agréés (article 52 de la loi n° 43-20). Le présent document est régi par le droit marocain et, à défaut de règlement amiable, les litiges relèvent des tribunaux compétents de Marrakech.